



ARRETE DU MAIRE N° 019/2026

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ACCOTEMENTS Rue de l'Entrevue

Le Maire de la Ville de **DONCHERY**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 et R.411-25 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, et R.325-12 à R.325-48 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de maintenir le bon ordre en prescrivant les mesures nécessaires à la prévention,

Considérant que des travaux d'aménagement des accotements seront réalisés rue de l'Entrevue (RD 764), par la société COLAS, sise 54 avenue de la Marne 08200 SEDAN

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation durant cette période,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 18 février au 28 août 2026, des travaux d'aménagement des accotements seront réalisés par la société COLAS, rue de l'Entrevue (RD764), sens Sedan-Donchery, de l'entrée de la commune à l'intersection avec l'avenue de Toulon.

.../...

ARTICLE 2 :

Pour les besoins du chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante :

- Stationnement interdit sur les accotements, aux abords de la chaussée, de l'entrée de la commune à l'intersection avec l'avenue de Toulon (sens Sedan-Donchery)
- La circulation sera régulée par la mise en place de feu tricolore

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée. Il sera publié et affiché par les soins de la société COLAS qui assurera le balisage et la signalisation.

Un dispositif de feux tricolores sera mis en place par ladite société.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Donchery dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de DONCHERY, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de VRIGNE AUX-BOIS, et Monsieur le Chef de service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie Nationale de VRIGNE-AUX-BOIS.

Fait à DONCHERY, le 11 février 2026

Le Maire,
C.WELTER

